

# **Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

## **Nouvelles conditions d'assurance en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

mai et juin 2014

1



# Sommaire

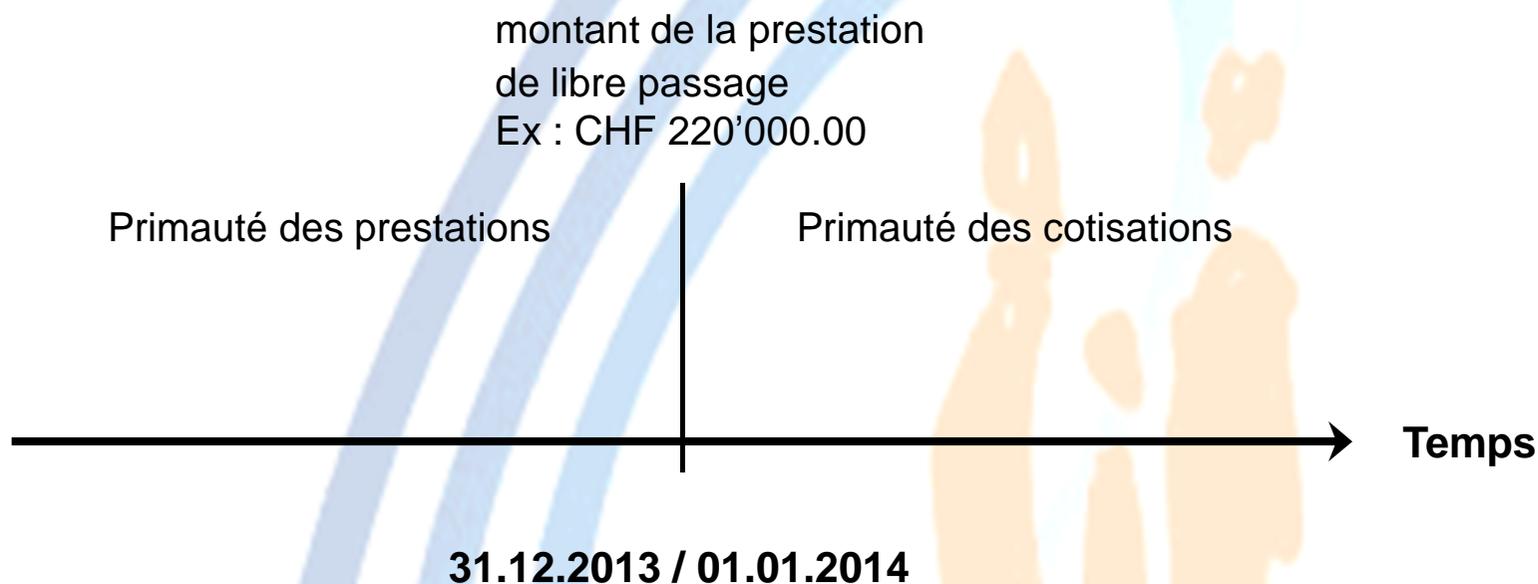
- Rappel des grands principes de la loi
- Changement du système de primauté au 01.01.2014
- Financement
- Constitution d'un compte-épargne
- Détermination de la pension de retraite
- Prestations assurées
- Dispositions transitoires
- Autres particularités
- Nouvelle fiche d'assurance – exemples
- Avantages et inconvénients de la primauté de cotisations
- Glossaire

# Rappel des grands principes de la loi

- Primauté des cotisations
- Recapitalisation de la Caisse à hauteur de CHF 74 mio
- Taux de cotisations croissants avec l'âge
- Possibilité de poursuivre son affiliation jusqu'à 70 ans
- Cotisation supplémentaire de 1,0 %
- Mesures d'accompagnement pour les personnes proches de la retraite
- Dispositions transitoires

# Changement du système de primauté au 01.01.2014

La prestation de libre passage - valeur 31 décembre 2013 - est créditée sur le compte-épargne au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (art. 34 LCP)



# Taux de cotisations croissants avec l'âge

- Part de l'assuré

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
A partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
A partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
A partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
A partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
A partir de 42 ans	9,2%	1,2%	10,4%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation  
épargne =  
bonification

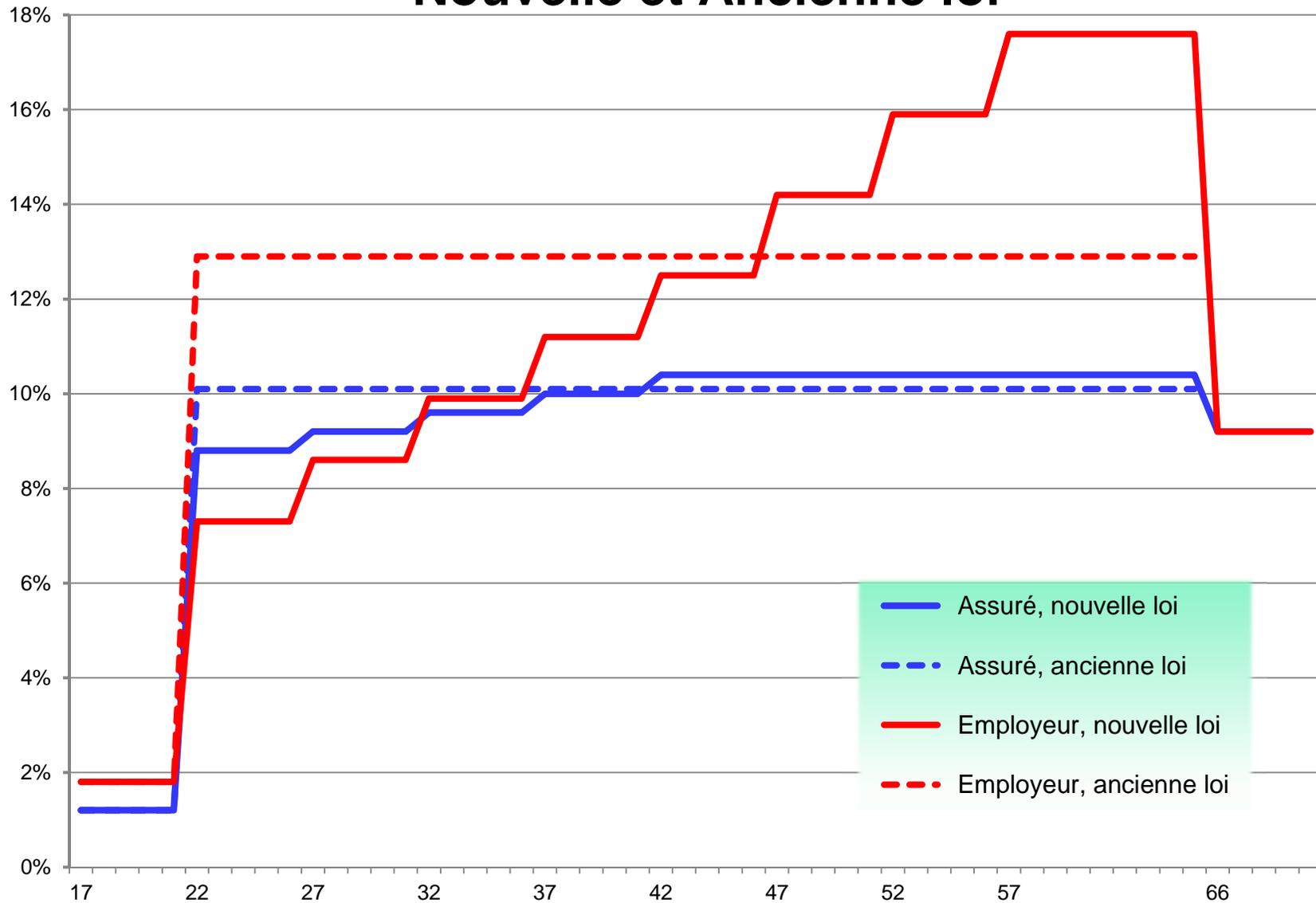
b) Cotisation  
risque

- Part de l'employeur

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
A partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
A partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
A partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
A partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
A partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
A partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
A partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
A partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

mai et juin 2014

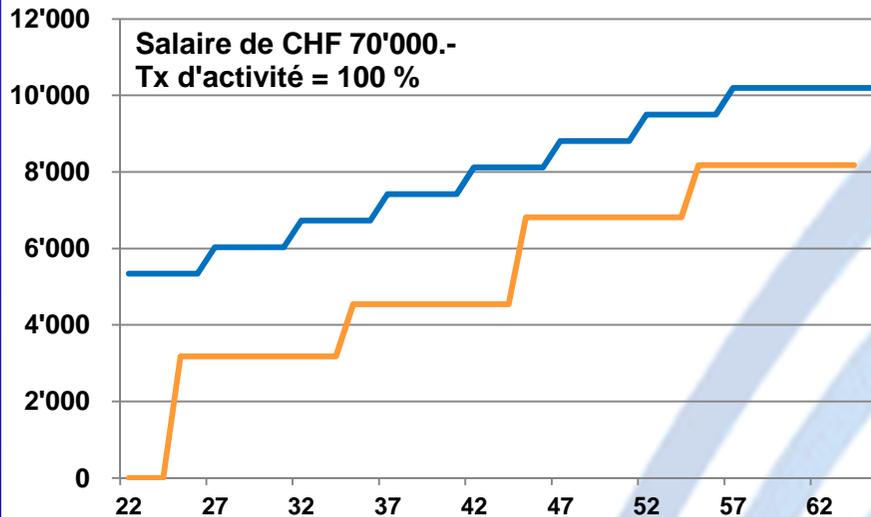
## Comparaison du niveau des cotisations Nouvelle et Ancienne loi



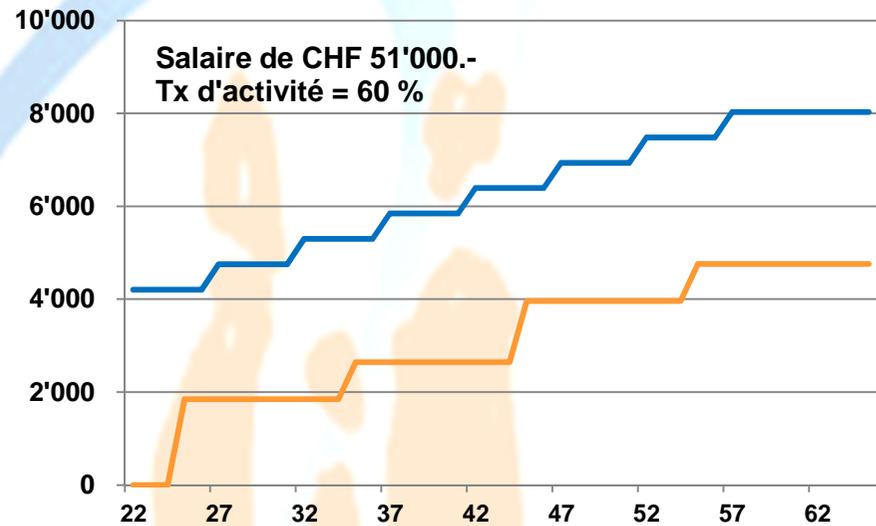
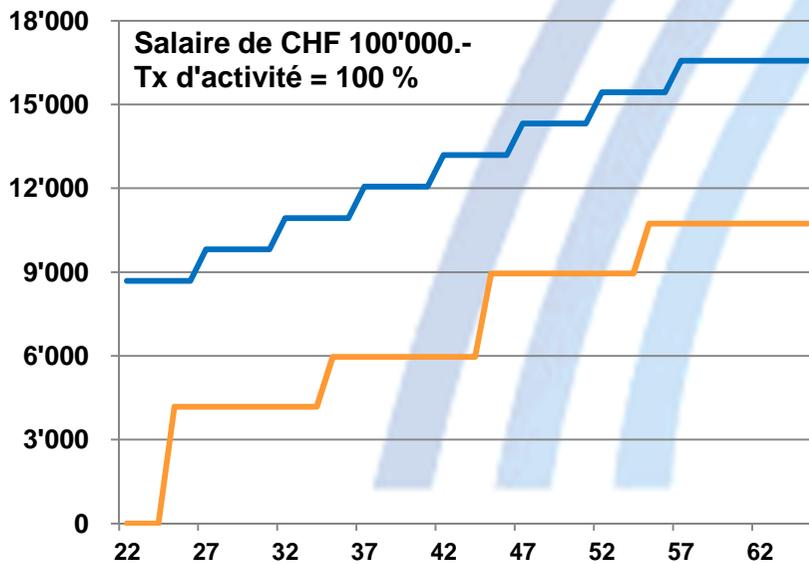
mai et juin 2014



# Bonifications (cotis. épargne) - CPJU vs LPP



Bonif CPJU  
Bonif LPP



mai et juin 2014



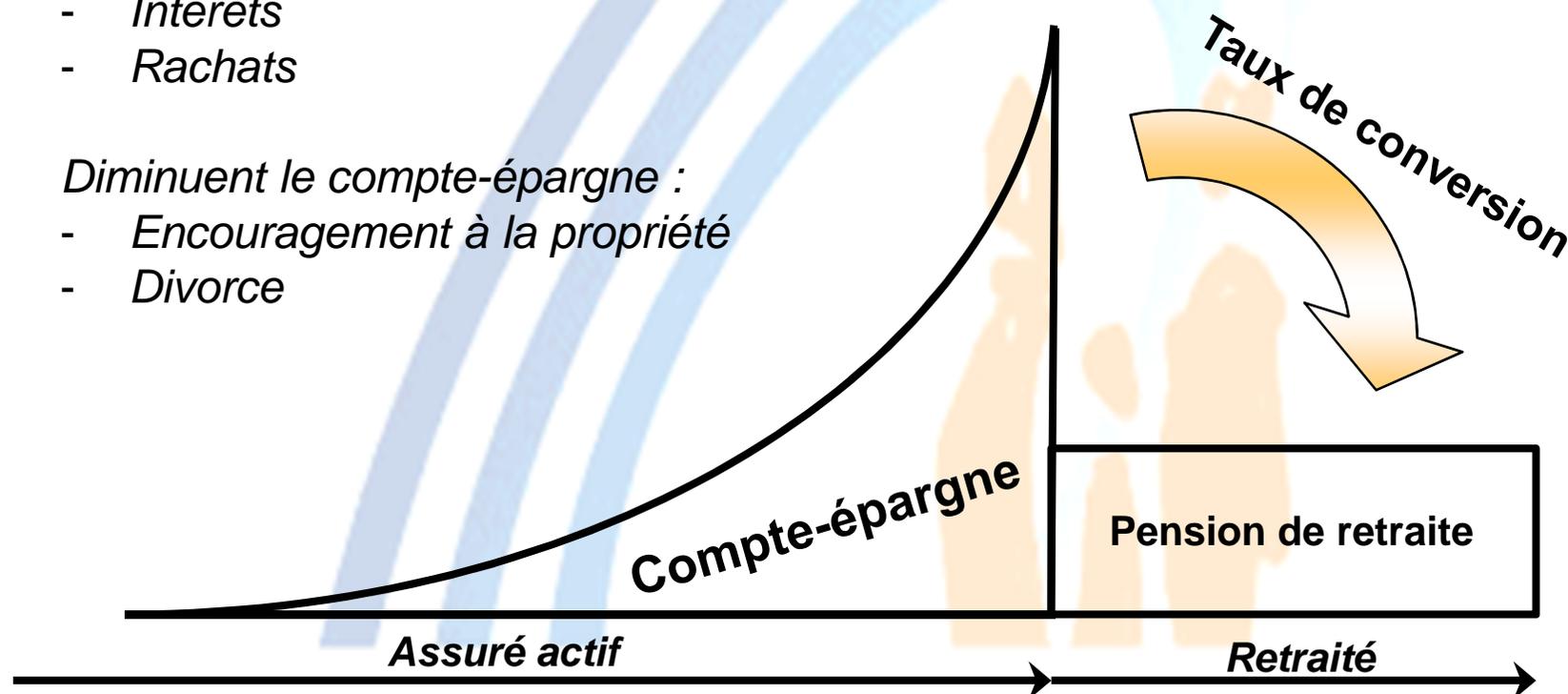
# Constitution d'un compte-épargne

*Accroissent le compte-épargne :*

- Cotisations des assurés
- Cotisations de l'employeur
- Intérêts
- Rachats

*Diminuent le compte-épargne :*

- Encouragement à la propriété
- Divorce



# Intérêt versé annuellement sur les comptes-épargne

Ce taux d'intérêt est déterminé chaque année par le Conseil d'administration (pour 2014 : 1%). Il dépend :

- de la performance effectivement réalisée
- de la capacité de la Caisse à résorber son découvert technique

Même si le taux d'intérêt LPP en 2014 est de 1,75 %, le taux d'intérêt de la Caisse peut être différent (entre 0 % et ...). Cependant, l'objectif de la Caisse est de pouvoir rémunérer les comptes-épargne à un taux d'intérêt compris entre 2 % et 3 %.

# Evolution du compte-épargne durant une année

## Exemple pour un assuré de 40 ans :

Traitement cotisant : 50'000.-

Bonification (cotisation épargne) :

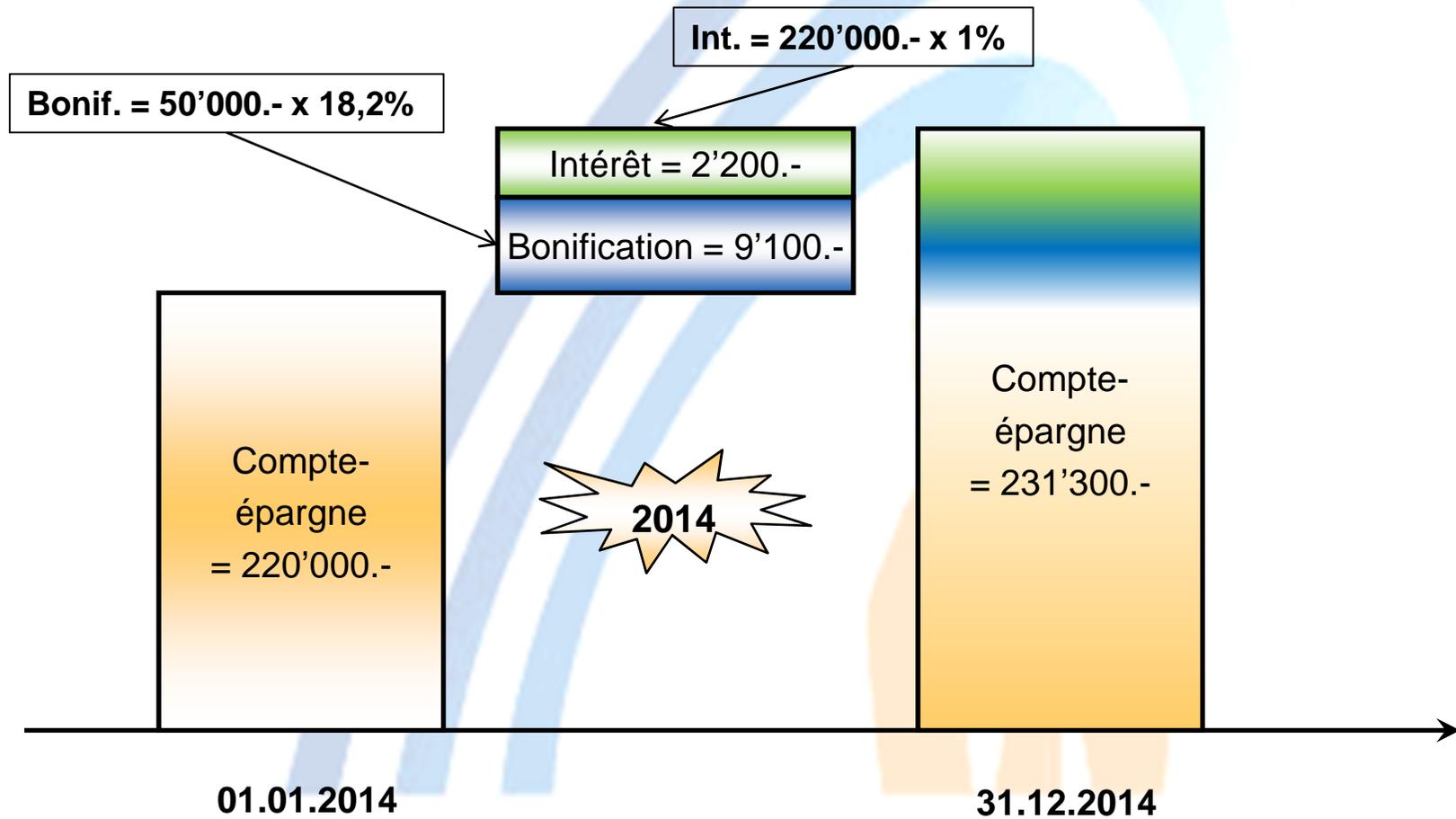
Assuré = 8,8 % et Employeur = 9,4 %

Au total = 18,2 %

Taux d'intérêt :

1% (pour 2014)

# Evolution du compte-épargne durant une année (suite)



mai et juin 2014



# Détermination de la pension de retraite

Ainsi, le schéma illustré ci-avant est effectué chaque année, jusqu'à la date de départ en retraite.

Ensuite, le compte-épargne est converti en une pension de retraite à l'aide du taux de conversion.

## Pension de retraite – Taux de conversion

**Le taux de conversion** retenu par le Conseil d'administration est :

- pour une femme de 64 ans, de 5,786 %
- pour un homme de 65 ans, de 5,706 %

Il est plus faible pour des âges antérieurs et plus élevé pour des âges supérieurs.

Par comparaison, le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral pour le régime LPP de la prévoyance professionnelle suisse est de 6,8 % en 2014.

# Taux de conversion – CPJU vs LPP

**Ex :** Femme de 64 ans, enseignante primaire

Compte-épargne CPJU = 612'000.-

Pension de retraite = 5.786 % x 612'000 =

35'410.-



Compte-épargne LPP = 214'000.-

Pension de retraite = 6.8 % x 214'000 =

14'550.-



# Taux de conversion – CPJU vs LPP

**Ex : Homme de 65 ans, aide-soignant H-JU**

Compte-épargne CPJU = 358'000.-

Pension de retraite = 5.706 % x 358'000 =

20'430.-



Compte-épargne LPP = 199'000.-

Pension de retraite = 6.8 % x 199'000 =

13'530.-



## Autres prestations assurées - Retraite

- **Capital-retraite** égal, au maximum, à la moitié du compte-épargne accumulé au moment de la retraite. Un tel capital doit être demandé au minimum 6 mois à l'avance. Cette demande est irrévocable.
- **Pension d'enfant** égale à 20 % de la pension de retraite versée.

# Pension d'invalidité

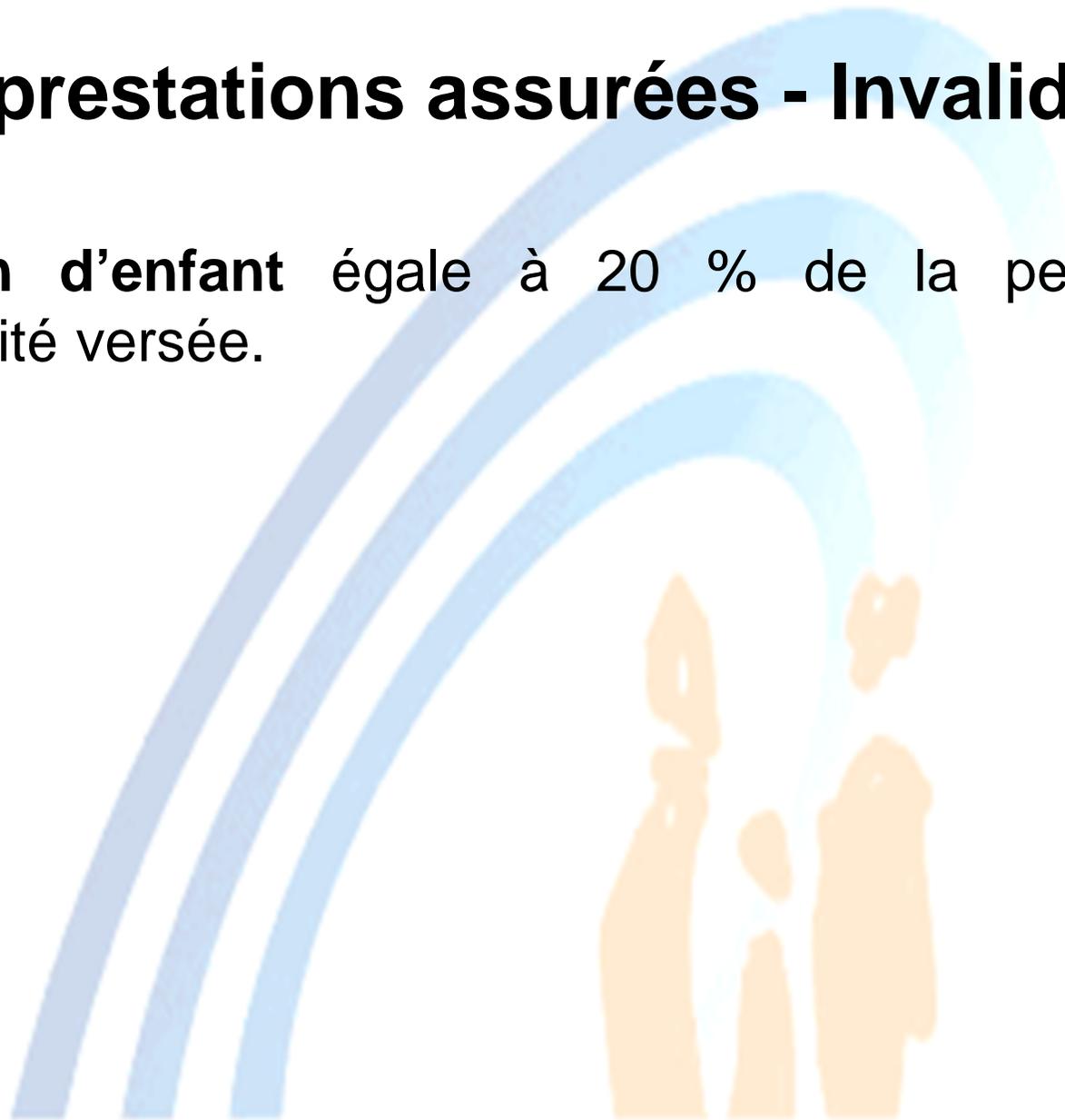
**La pension d'invalidité** est égale à 55 % du dernier traitement cotisant. Elle est versée temporairement jusqu'à l'âge terme (64 / 65 ans).

Ainsi, la pension d'invalidité reste définie sous le régime de la primauté des prestations, à l'instar de ce qui est proposé dans la plupart des autres caisses de pensions appliquant le régime de la primauté des cotisations.

Selon cette définition, près des deux-tiers des assurés verront leur prestation en cas d'invalidité être maintenue, voire augmenter.

## Autres prestations assurées - Invalidité

- **Pension d'enfant** égale à 20 % de la pension d'invalidité versée.



# Pension de conjoint survivant

**La pension de conjoint survivant** est égale à 70 % de la pension d'invalidité. Cependant, elle ne peut pas être supérieure à 70 % de la pension de retraite projetée à l'âge terme.

Une telle pension est versée si :

- Le conjoint survivant a au moins un enfant à charge au moment du décès.

ou

- Le conjoint survivant a au moins 40 ans et son mariage dure depuis 5 ans au moins.

## Autres prestations assurées - Décès

- **Pension d'orphelin** égale à 20 % de la pension d'invalidité assurée si le défunt était actif. Sinon, à 20 % de la pension versée.
- **Un capital-décès** est versé aux ayants droit si aucune pension n'est versée. Il est égal à 3 pensions annuelles de conjoint survivant.

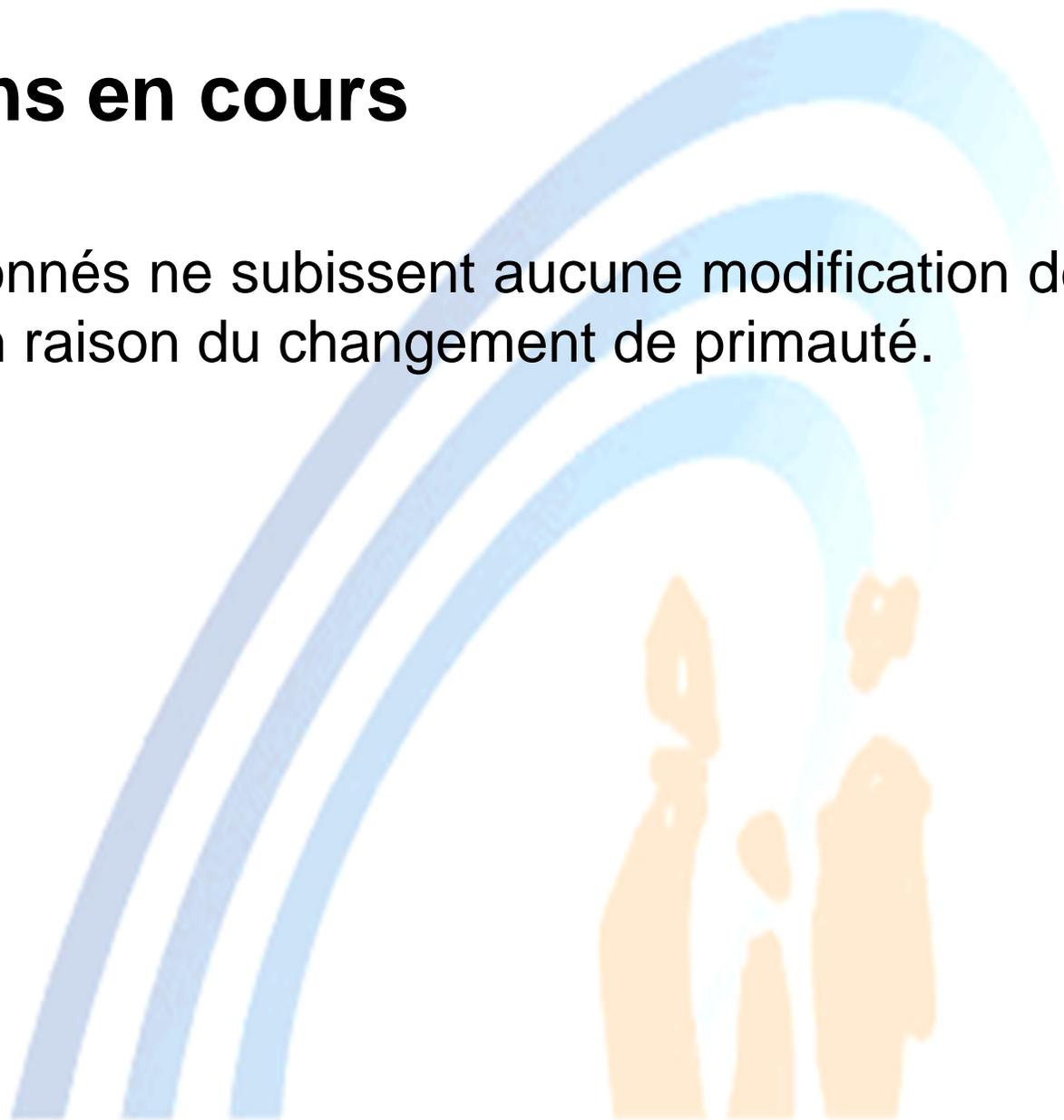
Les ayants droit peuvent être la personne à charge du défunt ou celle qui a formé une communauté de vie durant au moins 5 ans avec le défunt (notion de concubinage).

# Pas de pension au concubin survivant

- Les premier (AVS) et deuxième (LPP obligatoire) piliers ne prévoient pas une telle prestation sous la forme de rente
- La LPP donne la possibilité d'intégrer le concubin dans le cercle des bénéficiaires. Une telle clause bénéficiaire est prévue par la Caisse (voir capital-décès)
- Les prestations décès et invalidité ont été définies à l'aide d'un financement donné. Ainsi, il n'y a pas de marge disponible pour intégrer la pension pour concubin ;
- La gestion administrative des concubins est lourde, car il est très difficile de déterminer avec précision la durée du concubinage, contrairement au mariage ou à la conclusion d'un partenariat enregistré qui font l'objet d'un contrat ;

# Pensions en cours

Les pensionnés ne subissent aucune modification de leur pension en raison du changement de primauté.



mai et juin 2014

22



## Dispositions transitoires – Retraite

- Pour un départ en retraite jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2015, les dispositions de l'ancien décret restent valables. Le capital-retraite reste toutefois bloqué au 31 décembre 2013.
- Pour les assurés nés en 1951 et avant, la pension de retraite assurée aux conditions de l'ancienne loi leur est garantie en francs.

## Dispositions transitoires – Retraite (suite)

- Pour les assurés nés entre 1952 et 1963 (1954 et 1965 pour les membres de la Police cantonale), un montant compensatoire est provisionné de telle sorte à se rapprocher de la pension de retraite à 62 ans selon l'ancien droit. Cependant, cette dernière pension n'est pas garantie en francs. Par ailleurs, la pension versée ne peut pas être supérieure à celle assurée selon l'ancien droit.

Taux d'attribution (art. 40 LCP) selon l'année :

1952 1953 1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963
100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

## Dispositions transitoires – Invalidité et décès

La pension d'invalidité assurée au 31 décembre 2013 est garantie en francs jusqu'au 31 décembre 2018.

La pension de conjoint survivant assurée au 31 décembre 2013 est garantie en francs jusqu'au 31 décembre 2018.

Cette période de 5 ans permet à chaque assuré de revoir sa couverture d'assurance complète (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> piliers) en cas d'invalidité ou de décès.

## Prestation de sortie

En cas de démission, **une prestation de sortie** est versée à la nouvelle caisse de pensions de l'assuré démissionnaire.

Elle est égale au compte-épargne accumulé au jour de la démission, sous déduction des soldes de rachat ou autres soldes de cotisations encore dus.

## Autres particularités

- Il n'y a plus de rappel de cotisation.
- En cas de congé, seules les cotisations risque sont prélevées. Possibilité de compléter sa prévoyance par un rachat au retour du congé.
- Il est toujours possible de retirer son deuxième pilier pour l'encouragement à la propriété du logement.
- En cas de divorce, l'avoir accumulé durant le mariage est partagé.

## Autres particularités – Rachats

**Les rachats de lacunes de cotisations sont toujours possibles.** Ils compensent la différence entre le compte-épargne acquis et le compte-épargne maximal possible, sur la base de l'âge et du traitement cotisant.

Le rachat est en principe déductible fiscalement et est affecté à l'augmentation de votre compte-épargne. Ainsi, vos prestations assurées en cas de retraite sont augmentées. Par ailleurs, un rachat n'améliore pas les prestations en cas d'invalidité.

>> au plus 2 versements au comptant par année civile

>> questionnaire de rachats (remboursement AP, etc...)

**En outre, un rachat extraordinaire est possible pour bénéficiaire de prestations complémentaires en cas de retraite anticipée**

## Particularités supprimées au 31.12.2013

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il n'est plus possible de maintenir sa couverture d'assurance, notamment lors d'une baisse de son taux d'occupation.
- Un nouvel assuré n'est plus tenu de remplir une déclaration de santé au moment de son affiliation ou lors d'un rachat important. Ainsi, le principe des réserves médicales est abandonné.

## Nouvelle fiche d'assurance – assuré avec garanties risque

Vos traitements annuels et cotisations mensuelles		CHF		
Degré d'occupation effectif				100.000 %
Traitement brut				85'807.80
Traitement cotisant				54'217.00
Cotisation (8.8 % épargne, 1.2 % risque, 0.5 % suppl.)				474.40
Votre compte-épargne et vos prestations assurées annuelles				
Compte-épargne au 01.01.2014				75'536.00
		à 60 ans	à 62 ans	à 65 ans
Compte-épargne projeté (intérêt à 2 %)	398'470.00	441'948.00	510'480.00	
Compte-épargne projeté (intérêt à 1 %)	353'521.00	387'871.00	440'694.00	
Compte-épargne projeté (intérêt à 0 %)	313'856.00	340'965.00	381'628.00	
Taux de conversion	5.065 %	5.304 %	5.706 %	
Pension de retraite projetée (intérêt à 2 %)	20'184.00	23'448.00	29'136.00	
Pension de retraite projetée (intérêt à 1 %)	17'916.00	20'580.00	25'152.00	
Pension de retraite projetée (intérêt à 0 %)	15'900.00	18'096.00	21'780.00	
Pension d'invalidité				29'820.00
Pension de conjoint survivant				20'400.00
Pension d'enfant				5'964.00
Capital-décès				61'200.00
Autres informations		CHF		
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement				75'536.00
Remboursement possible du versement anticipé (encouragement à la propriété du logement)				36'281.00



## Nouvelle fiche d'assurance – assuré article 39

<b>Vos traitements annuels et cotisations mensuelles</b>	<b>CHF</b>
Degré d'occupation effectif	100.000 %
Traitement brut	100'415.90
Traitement cotisant	66'634.00
Cotisation (9.2 % épargne, 1.2 % risque, 0.5 % suppl.)	605.25
<b>Votre compte-épargne et vos prestations assurées annuelles</b>	
Compte-épargne au 01.01.2014	407'244.00
	<b>à 65 ans</b>
Compte-épargne projeté (intérêt à 2 %)	468'198.00
Compte-épargne projeté (intérêt à 1 %)	461'250.00
Compte-épargne projeté (intérêt à 0 %)	450'279.00
Taux de conversion	5.706 %
Pension de retraite projetée (intérêt à 2 %)	26'724.00
Pension de retraite projetée (intérêt à 1 %)	26'328.00
Pension de retraite projetée (intérêt à 0 %)	25'704.00
Pension de retraite garantie (art. 39 LCP)	28'153.00
Pension d'invalidité	36'660.00
Pension de conjoint survivant	19'716.00
Pension d'enfant	7'332.00
Capital-décès	59'148.00
<b>Autres informations</b>	<b>CHF</b>
Rachat ordinaire possible sous réserve des dispositions fiscales	302'637.85



## Nouvelle fiche d'assurance – assuré article 40

Vos traitements annuels et cotisations mensuelles				CHF
Degré d'occupation effectif				100.000 %
Traitement brut				100'415.90
Traitement cotisant				66'634.00
Cotisation (9.2 % épargne, 1.2 % risque, 0.5 % suppl.)				605.25
Votre compte-épargne et vos prestations assurées annuelles				
Compte-épargne au 01.01.2014				237'898.00
	à 60 ans	à 62 ans	à 65 ans	
Compte-épargne projeté (intérêt à 2 %)	431'412.00	482'491.00	563'005.00	
Compte-épargne projeté (intérêt à 1 %)	405'100.00	446'726.00	510'739.00	
Compte-épargne projeté (intérêt à 0 %)	377'996.00	411'313.00	461'289.00	
Taux de conversion	5.065 %	5.304 %	5.706 %	
Pension de retraite projetée (intérêt à 2 %)	21'852.00	25'596.00	32'136.00	
Pension de retraite projetée (intérêt à 1 %)	20'520.00	23'700.00	29'148.00	
Pension de retraite projetée (intérêt à 0 %)	19'152.00	21'828.00	26'328.00	
Pension de retraite visée (art. 40 LCP)	22'872.00	26'700.00	33'396.00	
Pension d'invalidité				36'660.00
Pension de conjoint survivant				24'022.00
Pension d'enfant				7'332.00
Capital-décès				72'066.00
Autres informations				CHF
Rachat ordinaire possible sous réserve des dispositions fiscales				234'670.30
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement				222'071.00



## Avantages de la primauté des cotisations

- Un tel système présente l'avantage de la clarté et de la sécurité du financement. Ainsi, le financement est parfaitement transparent, car il est connu à l'avance. Les assurés et les employeurs connaissent exactement l'affectation de leurs cotisations
- La constitution de compte-épargne correspond au modèle du compte bancaire (plus grande transparence)
- Ce système élimine les fausses solidarités; chaque assuré épargnant pour sa propre prévoyance
- Les augmentations de salaire n'entraînent pas de cotisations supplémentaires (pas de rappel de cotisations)

## Avantages de la primauté des cotisations (suite)

- Ce système offre une meilleure réactivité (souplesse) face à l'évolution ou la volatilité des marchés financiers
- Il donne également au Conseil d'administration davantage d'autonomie et de moyens pour résorber le découvert technique
  - décision de l'intérêt versé sur les comptes-épargne
  - modification du taux de conversion
  - détermination du niveau des prestations-risque
  - possibilité de facturer des cotisations d'assainissement
  - autonomie pour adapter ou non les pensions en cours

# Inconvénients de la primauté des cotisations

- L'assuré assume deux risques essentiels qu'il n'assume pas en primauté des prestations, à savoir :
  - Le risque financier lié à l'évolution des marchés financiers
  - Le risque de longévité, au travers d'une réduction du taux de conversion
- Le niveau des prestations futures ne peut pas être défini à l'avance
- Lorsque le salaire augmente, le rapport (taux de pensions) entre les prestations assurées et le salaire diminue. En primauté des prestations, le taux de pensions, qui était défini dans la LCP, restait inchangé durant toute la carrière

# Glossaire

## ***Traitement cotisant***

Il correspond aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS (CHF 18'720 en 2014).

## ***Cotisation épargne (ou bonification)***

Elle correspond au traitement cotisant multiplié par le taux de cotisation (part assuré et part employeur) dévolu à l'épargne en fonction de l'âge.

## ***Compte-épargne***

Il correspond au capital accumulé avec intérêts, y compris les cotisations épargne

## Glossaire (suite)

### ***Taux de conversion***

Taux permettant de convertir le compte-épargne accumulé au moment de la retraite en pension

### ***Taux d'intérêt attribué sur les comptes-épargne***

Taux d'intérêt déterminé chaque année par le Conseil d'administration et dépendant de la performance effectivement réalisée et de la capacité de la Caisse à résorber son découvert technique

### ***Taux d'intérêt technique***

Taux de performance annuel moyen que la Caisse doit réaliser à long terme, compte tenu d'une marge de sécurité. C'est un taux d'escompte. Il permet de déterminer la valeur actuelle d'un ou plusieurs paiements futurs (pensionnés).